AVIS D'APPEL
A MANIFESTATION D'INTERET ECONOMIQUE

Vente mobile de boissons et de denrées alimentaires
à consommer sur place ou à emporter (FOOD-TRUCKS)

1) Personne publique compétente :
Mairie de COLMAR, 1 Place de la Mairie, BP 50528, 68021 COLMAR Cedex.

2) Objet du présent avis :
Le présent avis de publicité a pour objet de porter à la connaissance du public une proposition d'occupation du domaine public pour l'exploitation de food-trucks sur la contre-allée avenue de la République à Colmar du **04 janvier 2027 au 31 octobre 2027.**

3) Contexte :
Afin de satisfaire aux dispositions de l'article L2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) et d'assurer la transparence et l'égalité de traitement des candidats potentiels à l'occupation du domaine public de la commune pour l'exercice d'activités économiques, la Ville de Colmar procède à une publicité préalable à la délivrance d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public.

L'objectif, pour la Ville de Colmar, est de délivrer une autorisation d'occupation du domaine public à plusieurs exploitants après application des critères énumérés et pondérés ci-après.

A ce titre, il est indiqué que la Ville de Colmar organise librement une procédure de sélection préalable à condition que cette procédure présente toutes les garanties d'impartialité et de transparence conformément à l'article L.2122-1-1 du CG3P.

Chaque proposition sera analysée individuellement au regard des critères de sélection définis à l'article 6 du présent document.

La présente procédure ne constitue pas un marché public. Elle a pour objet la sélection d'exploitants auxquels pourront être délivrées des autorisations d'occupation temporaire du domaine public.

4) Durée – période d'exploitation
Les food-trucks sélectionnés seront autorisés à exercer leur activité du 04 janvier 2027 au 31 octobre 2027, sous réserve de la délivrance des autorisations administratives nécessaires.
Les horaires d'ouverture au public seront les suivants :

- Du lundi au vendredi : de 11h30 à 14h30 ;
- Le vendredi soir : de 18h00 à 22h00.

Ces créneaux d'exploitation sont ceux autorisés, sans toutefois présenter de **caractère de présence obligatoire.**

Les food-trucks sélectionnés devront scrupuleusement respecter les dispositions du règlement applicable ainsi que les prescriptions de l'arrêté municipal pris dans le cadre de cette activité.

La ville de Colmar se réserve la possibilité de modifier ponctuellement les conditions ou horaires d'exploitation pour des motifs liés notamment à la sécurité, à l'organisation de manifestations ou à l'intérêt général.

5) <u>Cahier des charges techniques</u> :

<u>5</u>.1 <u>Véhicules et installations</u>

- Seuls les véhicules de type **camions restaurants sans remorque** sont admis à candidater. Les stands ou installations fixes proposant de la vente de denrées alimentaires ne sont pas autorisés ;
- Sur l'espace dédié **contre allée avenue de la République**, un maximum de cinq (5) Food Trucks pourra être sélectionné et autorisé à occuper le domaine public ;
- La présence et l'installation des Food Trucks seront autorisées pendant toute la période d'exploitation définie à l'article 2 ;
- L'installation des véhicules sera autorisée :
 - du lundi au vendredi, à compter de **10h30 et jusqu'à 15h30** ;
 - le vendredi soir, de **17h00 à 23h00.**

Ces horaires d'installation devront être strictement respectés, notamment afin de garantir le respect des horaires d'ouverture au public.

- Les food-trucks devront être positionnés **les uns derrière les autres, dans l'ordre d'arrivée**, sauf consigne contraire des services municipaux ;
- L'utilisation de mange-debout est autorisée. L'installation et l'utilisation de bancs, tables et chaises par les exploitants est formellement interdite ;
- Les food-trucks devront être autonomes en matière d'alimentation électrique. L'utilisation de batterie est recommandée en priorité. **Les groupes électrogènes sont interdits** ;
- L'utilisation de bouteilles de gaz à usage domestique (propane ou butane) pour l'alimentation des appareils de cuisson **est autorisée,** sous réserve du respect des prescriptions de sécurité suivantes :
 - Limiter l'utilisation à une bouteille de gaz de 13 kg en service et une bouteille de réserve ;
 - Installer les bouteilles de manière à ne présenter **aucun risque pour le public**, notamment en les protégeant contre les chocs et en les maintenant à l'écart de toute source de chaleur ou d'inflammation ;
 - Ne pas exposer les bouteilles à une température supérieure à 50 °C ;
 - Garantir un accès rapide et permanent au robinet de la bouteille, notamment pour permettre son arrêt en cas d'urgence ;
 - Veiller à la fermeture du robinet de la bouteille lorsque celle-ci n'est pas utilisée ;
 - Utiliser des tuyaux et dispositifs de raccordement conformes à la réglementation en vigueur, en bon état et dans leur période de validité ;
 - Disposer, à proximité immédiate des appareils de cuisson et des bouteilles de gaz, d'un **extincteur à poudre approprié**, maintenu en bon état et facilement accessible ;
 - Maintenir les installations utilisant du gaz à une **distance minimale de 4 mètres** des façades des bâtiments, sauf dispositions réglementaires ou prescriptions des services compétents imposant une distance supérieure ;
 - Veiller à ce que les bouteilles soient installées dans un emplacement suffisamment ventilé, permettant d'éviter toute accumulation de gaz en cas de fuite.

- Aucun ancrage au sol ne sera toléré ;
- Un seul présentoir, posé au sol, pourra être installé par exploitant.

5.2 Fonctionnement et propreté

- L'exploitant assure à ses frais l'approvisionnement, la fourniture du matériel et la mise en place de son installation, de manière à pouvoir exercer son activité conformément à l'ensemble des réglementations en vigueur ;
- Le terrain occupé ainsi que ses abords devront être maintenus en permanence dans un parfait état de propreté et présenter un aspect soigné ;
- Aucun stockage extérieur ne sera toléré, notamment les caisses, fûts, bidons, cartons ou tout autre matériel ou contenant ;
- L'exploitant devra mettre à la disposition de sa clientèle des poubelles adaptées.
- Les déchets résultants de l'exploitation de l'activité devront être collectés, évacués et traités par l'exploitant, à ses frais.
 En cas de défaut de remise en état de propreté, la Ville de Colmar pourra faire procéder au nettoyage des lieux et procèdera au recouvrement auprès de l'exploitant, sur présentation de la facture, du montant correspondant au nettoyage qu'elle aura dû réaliser en lieu et place de l'exploitant ;
- Les eaux usées provenant de l'exploitation devront être stockées dans un dispositif autonome, fourni et entretenu par l'exploitant. Tout rejet d'eaux usées ou d'huile de friture sur le domaine public, dans les réseaux ou installations d'assainissement, ainsi que dans les sanitaires, est strictement interdit.

5.3 Hygiène, sécurité et réglementation

- L'exploitant devra respecter l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables à son activité, notamment en matière d'hygiène alimentaire, de sécurité, de salubrité, de protection de l'environnement et de prévention des risques ;
- Toutes les marchandises destinées à la vente devront être conformes aux réglementations et normes européennes et nationales en vigueur, notamment en matière d'hygiène, de sécurité sanitaire des aliments, de traçabilité et de conservation ;
- L'exploitant devra accomplir, à ses frais et sous sa seule responsabilité, toutes les formalités administratives nécessaires à l'exercice de son activité professionnelle et obtenir toutes les autorisations requises.
 Il devra notamment accomplir les formalités relatives à la sécurité et à la protection contre l'incendie.
- Chaque food-truck devra être équipé d'extincteurs adaptés aux risques liés à son activité ainsi que d'un dispositif de coupure d'urgence de l'alimentation en énergie utilisée ;
- L'exploitant devra également être en mesure de justifier, à première demande de la Ville, du respect des obligations qui lui incombent au titre de son activité.

5.4 Nuisances et tranquillité publique

- La diffusion sonore de musique est interdite ;
- Les exploitants s'engagent à exercer leur activité dans des conditions normales, de manière à ne causer aucun trouble à l'ordre public ni aucune nuisance aux usagers, riverains ou autres occupants du site ;
- Sont notamment interdits les attroupements ou comportements susceptibles de perturber la circulation, les nuisances sonores excessives ainsi que tout dépôt de déchets en dehors des dispositifs prévus à cet effet ;
- La présence, la consommation et la vente de toute boisson alcoolisée sont formellement interdites sur le point de vente ;
- Le parc du Champ de Mars étant un **espace sans tabac**, il est interdit de fumer dans l'ensemble de son enceinte.

5.5 Formalités administratives

- L'exploitant fera son affaire personnelle de l'obtention de l'ensemble des autorisations, licences, déclarations, assurances et autres formalités nécessaires à l'exercice de son activité, de telle sorte que la Ville de Colmar ne puisse être inquiétée ou recherchée à ce titre ;
- L'exploitant devra notamment se rapprocher des services compétents de la Ville afin de connaître les éventuelles formalités administratives qui lui seraient applicables en matière de vente sur le domaine public.

6) Redevance :

En contrepartie de l'occupation du domaine public, l'occupant s'engage à régler à la Ville de Colmar une redevance composée d'une **part fixe** et d'une **part variable, pour lesquelles le service Gestion du Domaine Public établira deux factures distinctes** :

6.1 Part fixe

Au titre de l'occupation du domaine public, l'occupant versera une redevance forfaitaire fixe de **2 000 € TTC** pour la période d'exploitation.

Cette somme devra être versée pour le **démarrage de l'activité le 04 janvier 2027**, indépendamment du nombre de jours de présence effective du food-truck pendant la période autorisée.

6.2 Part variable

Au titre de la part variable, l'occupant versera une redevance correspondant obligatoirement à **2% de son chiffre d'affaires HT** réalisé pendant la période d'exploitation.

Afin de permettre le calcul et la vérification de cette redevance, l'exploitant devra transmettre à la Ville de Colmar, dans un délai de deux mois suivant la fin de la période d'exploitation, une attestation comptable certifiant le chiffre d'affaires HT réalisé sur le site pendant la période concernée.

La Ville se réserve le droit de demander tout justificatif complémentaire nécessaire à la vérification du chiffre d'affaires déclaré.

7) Remise des manifestations d'intérêt :

Les propositions devront être rédigées en **langue française**, ainsi l'ensemble des documents annexes.

Le candidat devra transmettre un dossier complet comprenant, a minima, les documents suivants, datés et signés :

- un **dossier de présentation du candidat** : offre de nourriture proposée, moyens en personnel et matériel, références, moyens mis en œuvre pour les règles d'hygiène, qualité alimentaire et circuit des aliments, prix pratiqués, moyens de paiement (CB/espèces), traçabilité des produits, etc… ;
- une copie des **certificats fiscaux et sociaux** délivrés par les administrations et organismes compétents, lorsque ceux-ci sont requis ;
- un justificatif d'**immatriculation de l'entreprise** au registre compétent, datant de moins de trois mois ;
- une attestation de **formation en matière d'hygiène alimentaire**, obligatoire au regard de l'activité exercée ;
- Une copie du **certificat d'immatriculation** du véhicule et une copie de **l'attestation d'assurance** de ce dernier ;
- Une **attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle** couvrant l'activité de restauration exercée ;

- Bien que la présence des food-trucks ne soit pas systématiquement requise pour chaque jour couvert par l'autorisation qui sera délivrée, il est demandé aux candidats de fournir un **échéancier prévisionnel** précisant les jours envisagés de présence ;
- Tout autre document utile permettant à la Ville d'apprécier la qualité et la pertinence de la candidature au regard des critères de sélection.

Les candidats pourront transmettre leur offre :

- **par lettre recommandée avec accusé de réception** à l'adresse postale suivante :

MAIRIE DE COLMAR
Service Gestion du Domaine Public
1, Place de la Mairie
BP50528, 68021 COLMAR Cedex

ou

- **la déposer contre récépissé** au service Gestion du Domaine Public de la Mairie de Colmar / 4ème étage - bureau 408

en indiquant sur l'enveloppe
« Animation FOOD TRUCKS – APPEL A MANIFESTATION D'INTERET ECONOMIQUE – Ne pas ouvrir »

- par mail à l'adresse suivante : domainepublic@colmar.fr

Date limite de remise des offres
Les offres devront être reçues au plus tard le 02 décembre 2026 à 12h00. Les dossiers reçus en mairie après cette date et heure ne seront pas pris en compte. Il est rappelé que c'est la date de réception et non d'expédition des offres qui est prise en compte.

8) Critères de jugement des propositions :

Pour l'attribution des cinq emplacements de Food trucks pour la période d'exploitation, objet du présent appel à manifestation d'intérêt, la Ville de Colmar retiendra les candidatures présentant le meilleur intérêt au regard des critères suivants :

Règle d'hygiène *(respect des règles d'hygiène et de sécurité : chaine du froid, élimination des déchets solides et liquides, etc…)*	25%
Qualité alimentaire et circuit d'approvisionnement *(critère de qualité des produits et plats cuisinés : produits frais et respectueux de la saisonnalité, label fait maison, traçabilité des produits, approvisionnement en circuits courts et dans une démarche écoresponsable)*	25%
Accessibilité des prix / Moyen de paiement *(présenter votre grille tarifaire)*	25%
Responsabilité environnementale *(traitement des déchets solides et liquides)*	25%

Il est précisé ici que les projets auront une valeur contractuelle en cas d'accord du dossier d'exploitation présenté, à ce titre les annonces dans les propositions faites seront réputées engagées.

9) <u>Négociations</u> :

La Ville de Colmar se réserve la possibilité d'engager une phase de négociation avec tout ou partie des candidats ayant remis une offre recevable.

La Ville de Colmar se réserve également la possibilité de ne pas engager de négociation et de procéder directement au classement des offres sur la base des propositions initialement remises.

La participation à la présente procédure ne confère aux candidats aucun droit à l'attribution d'une autorisation d'occupation du domaine public.

La Ville de Colmar se réserve la possibilité de déclarer la procédure sans suite, notamment en cas d'absence d'offre satisfaisante ou pour tout motif d'intérêt général.